

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements, no 2
en date du 9 novembre 1999

Demandeur : Option Consommateurs

Question 12 Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 20, ligne 15

« (...) Les parties souhaitent une mise en service en 2003, ce qui exige que les processus réglementaires soient entrepris dès l'été prochain ».

- a) Pourriez-vous donner la liste des processus réglementaires auxquels il est fait référence en prenant soin de préciser l'instance gouvernementale devant laquelle chacun prend place ainsi qu'une brève description de leur objet ?
 - b) SCGM a-t-elle des indications quant à la date et les conditions de mise en œuvre de l'avis A-99-01 de la Régie de l'énergie dans de dossier R-3408-98, lequel a été transmis le 16 juillet 1999 au gouvernement du Québec ?
-

Réponse

- a) Plusieurs processus réglementaires devront être entrepris dans un avenir rapproché de manière à respecter une date de mise en service prévue pour la fin 2003. Le premier processus, et probablement celui qui devra être amorcé à la mi-2000, est celui devant l'Office National de l'Énergie, instance réglementaire fédérale. C'est en effet l'Office National de l'Énergie qui délivre un certificat d'utilité publique permettant la construction et l'exploitation d'un gazoduc sous l'égide de la *Loi de l'Office National de l'Énergie*. En vertu du processus fédéral, le promoteur doit composer également avec diverses autres instances gouvernementales soit notamment l'Agence canadienne d'Évaluation Environnementale et différents autres ministères ayant un intérêt dans la réalisation du projet.
Du côté provincial, le promoteur devra également entreprendre un processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce qui implique la mise sur pied d'une consultation publique.
Le dernier processus réglementaire d'importance est celui imposé par la Commission de protection des territoires agricoles du Québec. Cet organisme chargé de la protection des terres agricoles, devra également tenir son propre processus afin de voir au respect des obligations édictées à sa loi.
 - b) Le gouvernement a émis un décret (#1264-99) sur cette question le 17 novembre 1999 (voir copie ci-jointe).
-



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1264-99

17 NOV. 1999

CONCERNANT la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour obtenir le droit exclusif de distribution du gaz naturel pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE, le 20 août 1998, la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé à la Régie de l'énergie de recommander au gouvernement de lui accorder un droit exclusif de distribution du gaz naturel dans certains territoires de la province de Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a fait publier, conformément à l'article 66 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), des avis indiquant, entre autres, la nature de la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain, la tenue d'une audience publique et la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de cette loi, la Régie de l'énergie a tenu une audience publique sur cette demande à Sainte-Foy les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QUE toute partie intéressée, qui en a fait la demande, a été entendue;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a rendu son avis le 16 juillet 1999;

ATTENDU la Régie de l'énergie recommande au gouvernement d'accorder à la Société en commandite Gaz Métropolitain le droit exclusif de distribution du gaz naturel dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans le territoire qui fait l'objet de la demande:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

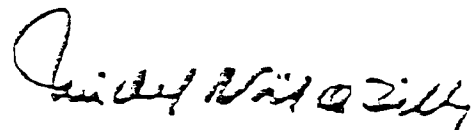
QU'un droit exclusif de distribution du gaz naturel soit accordé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour une durée de trente ans, dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord telles qu'apparaissant au plan annexé au présent décret et délimitées comme suit :

Région du Bas-Saint-Laurent : partie de la région administrative Bas-Saint-Laurent située à l'est du méridien 67°, soit une partie des municipalités régionales de comté de la Matapédia et de Matane, ainsi que la partie de Matane située au nord du 49° parallèle et à l'ouest du méridien 67°.

Région de la Gaspésie : partie de la région administrative Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine comprenant les municipalités régionales de comté de Denis Riverin, Côte-de-Gaspé, Pabok et Bonaventure, ainsi qu'une partie d'Avignon située à l'est du méridien 67° de longitude.

Région de la Côte-Nord : partie de la région administrative Côte-Nord comprenant les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, Minganie, la municipalité Côte-Nord-du-golfe-Saint-Laurent ainsi que la partie de la municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord de Manicouagan au nord du 49° parallèle.

Le Greffier du Conseil exécutif





Requêtes territoriales demandées

--- Lignes de M.R.C.

--- Les régions administratives

REQUÊTES TERRITORIALES

N.° M. R. : 1-100-1

DATE DE DÉPÔT : 15 OCT 1981

LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT EN VUE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE (LA 104) ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (LA 31).

C. P. :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

REVISED

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

NOTES

1. LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT EN VUE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE (LA 104) ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (LA 31).

2. LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT EN VUE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE (LA 104) ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (LA 31).

REQUÊTES TERRITORIALES

N.° M. R. : 1-100-1

DATE DE DÉPÔT : 15 OCT 1981

LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT EN VUE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE (LA 104) ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (LA 31).

REQUÊTES TERRITORIALES

N.° M. R. : 1-100-1

DATE DE DÉPÔT : 15 OCT 1981

LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT EN VUE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE (LA 104) ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (LA 31).

REQUÊTES TERRITORIALES

N.° M. R. : 1-100-1

DATE DE DÉPÔT : 15 OCT 1981

LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT EN VUE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE (LA 104) ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (LA 31).

